**Suite donnée à la résolution non-législative du Parlement européen sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2022**

1. **État membre rapporteur:** Peter JAHR (PPE/DE)
2. **Numéro de référence:** 2023/2120 (INI) / A9-0414/2023 / P9\_TA(2024)0035
3. **Date d’adoption de la résolution** 17 janvier 2024
4. **Commission parlementaire compétente** commission des pétitions (PETI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Chaque année, la commission PETI adopte un rapport d’initiative sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen, fonction actuellement exercée par Mme Emily O’Reilly (ci-après la «Médiatrice»). Ce rapport contient une proposition de résolution et est présenté en séance plénière pour discussion et vote. La résolution actuelle a été adoptée le 17 janvier 2024 et porte sur les activités de la Médiatrice en 2022. Conformément à une procédure établie, la Commission répond par écrit aux questions soulevées dans la résolution concernant la Commission lorsque des réponses sont nécessaires.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Point 7 — Transparence des interactions entre la Commission et les représentants du secteur du tabac**

La Commission attache une importance particulière à la transparence de ses interactions avec les représentants du secteur du tabac. Il est clairement essentiel de respecter les engagements internationaux de l’UE au titre de la convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT).

La Commission dispose d’un ensemble solide de règles en matière d’éthique et d’intégrité destinées à son personnel ainsi que de règles en matière de transparence, qui sont conjuguées à des dispositions et à des mesures spécifiques appliquées par le service de la Commission auquel incombe la responsabilité principale de la définition et de la mise en œuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, à savoir la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. Ces règles, dispositions et mesures forment un cadre efficace, proportionné et fondé sur les risques, qui protège les institutions contre les ingérences des lobbyistes et garantit un niveau adéquat de transparence conformément aux obligations de la CCLAT.

Les décisions 2014/839/UE, Euratom et 2014/838/UE, Euratom de la Commission imposent aux membres de la Commission, aux membres de leur cabinet et aux directeurs généraux de la Commission de publier des informations sur toutes les réunions qu’ils tiennent avec des représentants d’intérêts (lobbyistes). Ces informations sont la date et le lieu de la réunion, le nom du membre de la Commission et/ou du membre du cabinet et/ou du directeur général concerné, le nom de l’organisation ou de la personne agissant en qualité d’indépendant, ainsi que l’objet de la réunion. En outre, la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire et la direction générale de la fiscalité et de l’union douanière publient les procès-verbaux de leurs réunions tenues à tous les niveaux avec des représentants d’intérêts du secteur du tabac. Enfin, en ce qui concerne les réunions tenues à tous les niveaux par d’autres services de la Commission avec le secteur du tabac, les procès-verbaux de ces réunions sont soumis aux règles et procédures de gestion des documents établies par une décision de la Commission, et ces documents peuvent faire l’objet de demandes d’accès du public à des documents en application du règlement (CE) nº 1049/2001[[1]](#footnote-2).

La Commission s’est félicitée de l’enquête stratégique ouverte par la Médiatrice et assuré celle-ci de tout son soutien à cet égard. La Commission a fourni des réponses écrites aux conclusions préliminaires et a pris bonne note de la décision de la Médiatrice et de la proposition d’amélioration présentée par celle-ci en décembre 2023.

En réponse aux conclusions préliminaires de l’enquête, la Commission a également expliqué qu’elle chargerait tous les directeurs généraux et chefs de service, ainsi que tous les chefs de cabinet, de procéder à une évaluation de l’exposition de leurs services aux lobbying exercé par les représentants de l’industrie du tabac dans le cadre des politiques de santé et des politiques liées à la lutte antitabac et, en cas d’exposition probable, de mettre en place des procédures internes imposant notamment au personnel de publier les procès-verbaux des réunions avec les représentants de l’industrie du tabac et de prévoir un lieu de publication. Cette mesure (qui a été mise en œuvre en mars 2024) a été saluée par la Médiatrice dans sa décision.

La Commission informera la Médiatrice des résultats de cette évaluation et lui fournira également des éclaircissements supplémentaires sur certaines de ses observations contenues dans la décision.

**Point 8 — Lancement d’une enquête afin d’évaluer le niveau d’indépendance du groupe consultatif de l’industrie de la plateforme énergétique de l’Union mis en place par la Commission**

La Commission note que la Médiatrice a ouvert une enquête sur le groupe consultatif industriel, un groupe d’experts techniques relevant de la plateforme énergétique de l’UE. L’enquête se concentre sur la manière dont la Commission a déterminé la composition du groupe consultatif industriel et dont elle garantit une représentation équilibrée des parties prenantes.

Au cours des interactions entre la Médiatrice, le secrétariat général et le directeur général de l’énergie, ce dernier a expliqué que le groupe consultatif industriel avait été créé dans le contexte de la crise énergétique et des objectifs REPowerEU dans le but d’apporter un savoir-faire technique et industriel en matière d’achat, d’échange et de vente de produits gaziers, qui doit permettre à la Commission de lancer une plateforme efficace d’agrégation de la demande et d’achats communs de gaz naturel pour les entreprises de l’UE, appelée AggregateEU.

Les membres du groupe consultatif industriel ont été sélectionnés de façon à couvrir divers intérêts sur l’ensemble de la chaîne de valeur du gaz naturel et devaient faire posséder une expérience significative en matière d’achat ou de vente de gaz sur les marchés internationaux. Les réunions du groupe consultatif industriel ont un caractère purement technique: aucun débat politique n’a eu lieu durant celles-ci, et aucun conseil stratégique n’a été fourni par ses participants, comme en témoignent les documents relatifs à la réunion que la Commission publie dans son registre de transparence[[2]](#footnote-3).

La sélection des membres du groupe consultatif industriel a strictement suivi les règles horizontales de la Commission relatives aux groupes d’experts.

**Point 9 – Conflits d’intérêts concernant les experts externes participant à l’évaluation des propositions de projets dans le cadre du Fonds européen de la défense**

La Commission partage l’avis du Parlement européen sur l’importance d’une gestion efficace des conflits d’intérêts pour l’intégrité de l’évaluation et de la sélection des propositions formulées dans le cadre du programme du Fonds européen de la défense (FED), comme l’a démontré l’enquête de la Médiatrice.

Cette gestion efficace s’appuie, à cet effet, sur plusieurs étapes du processus permettant de sélectionner et de recruter des experts indépendants et de faire appel à eux. Ces experts contribuent à l’examen éthique et à l’évaluation des propositions relatives au FED (conformément au règlement financier applicable au budget de l’Union et aux dispositions du règlement FED).

La Commission développera également ce processus dans son évaluation à mi-parcours du programme du FED, qui sera présentée au Parlement européen et au Conseil.

**Point 10 – Proposition de la Commission visant à modifier le règlement financier afin d’inclure la possibilité de rejeter les soumissionnaires s’ils sont en situation de conflit d’intérêts dans toutes les procédures relatives à des marchés publics**

En ce qui concerne les acteurs financiers, l’article 61 du règlement financier actuellement en vigueur fixe des règles en matière de déclaration et de prévention ou de correction des conflits d’intérêts constatés. Il s’applique aux acteurs financiers et aux autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l’exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l’audit ou le contrôle, En 2021, la Commission a adopté les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d’intérêts en vertu du règlement financier, dans un but de sensibilisation et de promotion d’une interprétation et d’une application uniformes des nouvelles règles, ainsi que de clarification des principaux éléments de celles-ci.

En ce qui concerne la prévention des intérêts à caractère professionnel contradictoires des opérateurs économiques ou des soumissionnaires susceptibles d’avoir une incidence négative sur l’exécution d’un marché public, nous confirmons que la proposition de révision du règlement financier (refonte) [COM (2022) 223 final], approuvée à titre provisoire par le Parlement européen et le Conseil le 7 décembre 2023, contient des modifications renforçant les dispositions actuelles. Cela a été rendu possible par l’ajout, dans la définition des intérêts à caractère professionnel contradictoires, d’une référence au droit national applicable aux membres du personnel d’une autorité nationale (article 61, paragraphe 2, de la refonte), ainsi que d’un motif explicite conduisant à écarter des participants d’une procédure d’attribution pour de telles raisons [article 144, paragraphe 1, point d), de la refonte]. Cela constitue une base juridique permettant d’écarter un soumissionnaire qui se trouve dans une situation d’intérêts contradictoires qui pourrait avoir une incidence négative sur l’exécution du marché. En outre, l’ensemble des soumissionnaires et, le cas échéant, des entités sur la capacité desquelles l’opérateur économique entend s’appuyer, ainsi que les sous-traitants envisagés, doivent présenter une déclaration sur l’honneur confirmant qu’ils n’ont pas d’intérêts à caractère professionnel contradictoires et, le cas échéant, fournir les informations pertinentes (point 18.4 de l’annexe I). Enfin, la proposition souligne l’obligation incombant au pouvoir adjudicateur d’évaluer l’existence de tels intérêts à caractère professionnel contradictoires (point 20.1 de l’annexe I).

En ce qui concerne les orientations sur les marchés publics, la Commission a déjà mis à jour ses orientations (par exemple, le vade-mecum sur les marchés publics) interprétant les règles en vigueur en matière d’intérêts à caractère professionnel contradictoires pour toutes les institutions de l’UE. Il fournit des orientations portant sur:

1. l’élaboration du cahier des charges de façon à y inclure des critères de sélection liés aux intérêts à caractère professionnel contradictoires;
2. l’évaluation de l’existence de conflits d’intérêts;
3. le rejet de soumissionnaires lorsqu’il a été établi que la présence de tels intérêts affecte la capacité de ces derniers à exécuter le marché de manière indépendante, impartiale et objective.

En outre, après l’adoption du règlement financier (refonte), les orientations sur les marchés publics seront mises à jour afin de tenir compte des modifications apportées au nouveau règlement.

**Point 11 – «Pantouflage» du personnel de la Commission**

Le 16 mai 2022, la Médiatrice a rendu une décision de clôture concernant son enquête stratégique (lancée en 2021) sur la manière dont la Commission gère les cas de «pantouflage» au sein de son personnel. Même si elle n’a constaté aucun cas de mauvaise administration parmi les 100 dossiers examinés et n’a formulé aucune recommandation formelle, la Médiatrice a conclu que la Commission devrait appliquer une approche plus rigoureuse en ce qui concerne la gestion du «pantouflage» des membres de son personnel, actuels et anciens, exerçant les fonctions les plus élevées. La Commission a répondu à la Médiatrice le 31 octobre 2022.

La Commission a répondu à la décision de clôture de l’enquête de la Médiatrice portant sur «la manière dont la Commission gère le “pantouflage” des membres de son personnel».

La Commission a noté avec satisfaction que la Médiatrice n’avait trouvé aucun cas de mauvaise administration dans les 100 décisions de la Commission examinées par son équipe. La Médiatrice a clôturé l’enquête sans formuler de recommandations. Cela confirme en soi que l’approche de la Commission est saine, qu’elle est conforme aux règles et qu’elle ne nécessite pas d’améliorations systémiques.

La Commission a également noté que l’enquête avait révélé de réelles améliorations depuis la dernière analyse de la situation en la matière en 2019.

La Commission est pleinement déterminée à élaborer les normes éthiques les plus élevées et à maintenir la confiance du public dans l’intégrité et la transparence de son processus décisionnel et dans l’intégrité de son personnel. Elle applique les règles existantes de manière efficace, solide et proportionnée à toutes les catégories de personnel, y compris le personnel d’encadrement. Le cas échéant, la Commission impose des mesures d’atténuation strictes concernant les activités envisagées du personnel d’encadrement, voire les interdit dans certains cas. Pour ce qui est des informations relatives aux activités exercées après cessation de service par les anciens membres du personnel d’encadrement, la Commission suit strictement les règles du statut, approuvées par le Parlement et le Conseil, qui prévoient une publication annuelle des cas examinés.

La Commission a salué les suggestions de la Médiatrice. Bien qu’elle estime qu’il n’est pas possible de mettre en œuvre chacune de celles-ci dans le cadre juridique applicable, la Commission s’est engagée à examiner d’autres mesures visant à protéger l’intérêt public et sa réputation de manière encore plus vigoureuse.

**Point 14 — Renforcement du code de conduite des commissaires afin d’améliorer la transparence et l’éthique des activités de lobbying, et création d’un registre public des réunions entre les commissaires et les lobbyistes**

La Commission a déjà mis en place des règles strictes en matière de transparence des activités de lobbying à l’égard des commissaires et de leurs cabinets. L’article 7, paragraphe 1, de la décision de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission[[3]](#footnote-4) dispose que les membres de celle-ci et les membres de leur cabinet ne rencontrent que les organisations ou les personnes agissant en qualité d’indépendants enregistrées dans le registre de transparence établi conformément à l’accord interinstitutionnel en la matière[[4]](#footnote-5), pour autant qu’elles relèvent de son champ d’application. En outre, conformément à l’article 7, paragraphe 2, de ce code et à l’article 1er de la décision nº 2014/839/UE de la Commission, Euratom[[5]](#footnote-6), les membres de la Commission rendent publiques des informations sur toutes les réunions tenues par eux et par les membres de leur cabinet avec des organisations ou des personnes agissant en qualité d’indépendants sur des questions relatives à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l’Union. La Commission publie systématiquement ces informations[[6]](#footnote-7) dans un format normalisé sur les sites web des membres de la Commission dans les deux semaines suivant la réunion. Une liste des réunions publiées est également disponible pour chaque personne concernée figurant dans le registre de transparence[[7]](#footnote-8).

Conformément à l’article 6, paragraphe 2, du code, la Commission publie également, tous les deux mois, un aperçu des frais de mission de chaque membre, couvrant l’ensemble des missions effectuées[[8]](#footnote-9). Un lien permettant d’accéder aux informations pertinentes est disponible sur le site web de chaque membre.

**Point 16 — Transparence du processus décisionnel de l’UE en matière d’environnement (incapacité à étudier correctement l’incidence environnementale de l’accord commercial UE-Mercosur, manquements dans le traitement des demandes d’accès du public aux informations environnementales, etc.)**

Au sein de la Commission, la direction générale du commerce est chargée de la mise en œuvre de la politique commerciale de l’Union. Dans ce contexte, elle négocie des chapitres ayant trait au commerce et au développement durable dans les accords commerciaux afin de veiller à ce que les parties respectent les principaux engagements nationaux et internationaux en matière d’environnement. La direction générale de l’environnement participe activement à la négociation et à la mise en œuvre ultérieure de ces chapitres. Si la politique commerciale contribue à projeter les politiques environnementales de l’UE au niveau mondial, le fait de décrire les négociations entre l’UE et le Mercosur comme un «processus décisionnel de l’UE en matière d’environnement» constitue une présentation trompeuse des négociations commerciales. En ce qui concerne les allégations relatives à la transparence, la direction générale du commerce continue d’appliquer une approche transparente à toutes les étapes des négociations commerciales de l’UE, conformément aux engagements réitérés dans le cadre du réexamen de la politique commerciale intitulé «Une politique commerciale ouverte, durable et ferme». La Commission a fait preuve de toute la diligence requise au cours des négociations UE-Mercosur pour s’assurer que l’accord envisagé respectait les obligations existantes concernant les droits de l’homme et ne conduisait pas à une révision à la baisse des normes existantes en matière de droits de l’homme, de protection sociale et de protection de l’environnement. À cet égard, la Commission a procédé non pas à une, mais à deux évaluations de l’impact stratégique. La deuxième évaluation de l’impact stratégique n’était pas été terminée à l’issue des négociations. Cela n’a pas été possible, car les négociations étaient toujours en cours à la date du30 janvier 2024 et les discussions techniques se poursuivent. En outre, la société civile a pu formuler des observations sur le rapport intermédiaire pendant plusieurs mois.

Par ailleurs, la Commission ne partage pas le point de vue selon lequel la Médiatrice, dans son rapport annuel 2022, a relevé des lacunes dans la manière dont la Commission traite les demandes d’accès du public aux informations concernant l’environnement. La Médiatrice a plutôt souligné que les citoyens pourraient être davantage associés à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques environnementales et qu’elle a lancé une consultation publique afin d’évaluer la transparence du processus décisionnel de l’Union en matière d’environnement.

**Point 17 - Transparence des plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)**

La Commission reconnaît l’importance de normes élevées en matière de transparence et de responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre de la FRR. Depuis le début de la mise en œuvre de la FRR, elle a déployé des efforts considérables pour renforcer encore la qualité et la transparence des informations fournies sur la FRR, conformément aux demandes formulées par le Parlement européen dans le cadre du dernier exercice de décharge ainsi que par la Médiatrice.

Dans ce contexte, la Commission se félicite qu’en septembre 2023, la Médiatrice ait clôturé son enquête d’initiative stratégique sur la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre de la FRR, saluant les progrès accomplis depuis le début de son initiative. La Commission a pris bonne note des suggestions formulées par la Médiatrice en vue de nouvelles améliorations et de celles du Parlement européen, et se penchera attentivement sur leur mise en œuvre dans le but d’accroître encore la transparence, tout en tenant compte des limites du cadre juridique et des contraintes opérationnelles.

La Commission partage et continuera de partager avec le Parlement européen et le Conseil tous les plans pour la reprise et la résilience (ci-après les «PRR») et les plans modifiés présentés par les États membres, ainsi que toutes les évaluations préliminaires des demandes de paiement. Outre la quantité importante d’informations sur la mise en œuvre de la FRR dans chaque État membre publiées dans le tableau de bord de la reprise et de la résilience[[9]](#footnote-10), la Commission publie également de manière proactive un volume considérable de documents sur sa page web consacrée à la FRR[[10]](#footnote-11), y compris ses propositions de décisions d’exécution du Conseil approuvant les PRR (et les liens vers les décisions adoptées), les documents de travail des services de la Commission accompagnant l’évaluation, les modalités opérationnelles et ses évaluations préliminaires des demandes de paiement.

En outre, en 2023, la Commission a lancé une carte interactive des projets soutenus par la FRR. Elle a également publié trois notes méthodologiques visant à clarifier l’application du règlement FRR (réalisation satisfaisante des jalons et cibles, suspension des paiements et annulation des jalons et des cibles). La Commission continuera de mettre à jour le tableau de bord de la reprise et de la résilience, son site web et la carte interactive afin de veiller à ce qu’ils reflètent des données actualisées.

En outre, le dernier rapport annuel de la FRR et les rapports annuels d’activité du secrétariat général de la Commission et de la direction générale des affaires économiques et financières comprennent une présentation détaillée des travaux d’audit menés par la Commission sur la FRR.

En ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires finaux, les modifications apportées au règlement (UE) 2021/241 (règlement FRR)[[11]](#footnote-12), qui sont entrées en vigueur en 2023, imposent à chaque État membre de publier des informations sur les 100 bénéficiaires finaux qui reçoivent les montants de financement les plus élevés au titre de la FRR. À la fin de 2023, tous les États membres avaient fourni des données, qui sont toutes entièrement accessibles au public dans le tableau de bord de la reprise et de la résilience. Les États membres devraient mettre à jour ces données deux fois par an.

En ce qui concerne en particulier les demandes d’accès aux documents, les services de la Commission s’efforcent de traiter les nombreuses demandes relatives à la FRR le plus rapidement possible, conformément aux principes et aux procédures énoncés dans le règlement (CE) nº 1049/2001. En janvier 2024, la Commission avait reçu plus de 180 demandes d’accès à des documents relatifs à la FRR. Pour ces demandes, la Commission a divulgué plus de 2 000 documents ayant trait relatifs à différents plans nationaux et à la FRR dans son ensemble.

**Paragraphes 18 et 19 — Transparence et représentation équilibrée des intérêts dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)**

La Commission a opté pour une transparence maximale dans le processus d’approbation des plans stratégiques relevant de la PAC. Conformément aux exigences du règlement (UE) 2021/2115 relatif à l’aide aux plans stratégiques relevant de la PAC[[12]](#footnote-13), les États membres ont mené des consultations lors de l’élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC. Chaque plan stratégique relevant de la PAC est spécifique à chaque pays, défini au niveau des États membres par les autorités nationales. La stratégie et les interventions prévues sont le résultat d’une analyse SWOT réalisée par les États membres, répondant ainsi à leurs besoins spécifiques. Étant donné que chaque DSP établit un équilibre unique entre les besoins recensés et les objectifs stratégiques auxquels le plan contribue, il n’est pas possible de procéder à une comparaison directe entre les différents DSP.

Tous les plans stratégiques relevant de la PAC sont complets. Ils contiennent tous les éléments requis par la législation et ont été approuvés par la Commission. Lors de l’élaboration de ces plans, l’approche dite de partenariat a été suivie, ce qui signifie que les parties prenantes concernées aux niveaux national et régional ont été associées au processus. Afin de garantir une transparence maximale, les lettres d’observations adressées par la Commission aux États membres (pour approbation initiale), ainsi que toutes les décisions d’approbation, tant originales que relatives aux modifications des plans, sont publiées.

À la connaissance de la Commission, tous les plans stratégiques relevant de la PAC ont été publiés sur des sites web nationaux spécifiques mis en place par les États membres. Des liens vers ces sites web nationaux sont également disponibles sur le site Europa. En outre, la Commission a élaboré et publié des informations succinctes sur les plans adoptés afin d’accroître la transparence. Ces informations sont disponibles en anglais et dans la langue nationale des États membres et ont été très appréciées par les parties prenantes. En outre, des informations actualisées concernant la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC sont régulièrement présentées par les États membres à leurs parties prenantes au sein des comités de suivi.

En ce qui concerne les réunions des services de la Commission avec les parties prenantes, la Commission estime que le nombre de réunions tenues avec les différentes parties prenantes n’est pas un indicateur fiable de l’équilibre des intérêts représentés. Le cabinet du commissaire à l’agriculture et la direction générale de l’agriculture sont disponibles et soucieux de rencontrer toutes les parties prenantes qui en font la demande, ainsi que cela a été démontré au fil des ans. La direction générale de l’agriculture et le commissaire promeuvent les objectifs environnementaux et climatiques lors des réunions tenues avec les représentants des agriculteurs. Les agriculteurs sont les principaux moteurs de la transition vers une plus grande durabilité dans l’agriculture et les principaux fournisseurs de biens publics soutenus par la PAC. En outre, la direction générale de l’agriculture organise régulièrement des réunions des groupes de dialogue civil au niveau de l’UE.

La direction générale de l’agriculture finance et soutient également les activités du réseau européen de la PAC dans le but de promouvoir un engagement plus important de la part de toutes les catégories de parties prenantes et l’échange d’informations. Des informations sur les activités du réseau européen de la PAC, y compris les événements, leurs résultats et les rapports sur les faits marquants, sont disponibles et accessibles au public sur le site web du réseau. Ce réseau a été mis en place conformément à l’article 126, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 2021/2115 afin de favoriser la coopération entre les organisations, administrations et réseaux nationaux actifs dans le domaine du développement agricole et rural au niveau de l’Union. De nouveaux développements dans ce domaine se sont produits après le 21 juin 2022, date de la réponse de la Commission à la Médiatrice. Ainsi, l’échange d’informations, de connaissances et de bonnes pratiques avec et entre les parties prenantes a été facilité dans le cadre du réseau européen de la PAC, lancé en octobre 2022 à la suite de la fusion de l’ancien réseau européen de développement rural et du réseau du PEI-AGRI (partenariat européen d’innovation agricole). Entre autres manifestations, le réseau européen de la PAC a organisé, en mars et mai 2023, une réunion du groupe thématique «Plans stratégiques relevant de la PAC: vers la mise en œuvre», qui a permis à une sélection de parties prenantes au niveau de l’UE, aux autorités de gestion et aux organismes payeurs participant à l’élaboration et à la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC de débattre des principales caractéristiques, des défis et des processus nécessaires pour faire avancer les DSP. Un autre groupe thématique chargé des «Plans stratégiques relevant de la PAC: Comités de suivi» a été mis sur pied en septembre 2023 afin d’examiner l’élaboration et le fonctionnement des comités de suivi dans le cadre d’une gouvernance plus large de la mise en œuvre des DSP aux niveaux national et infranational, ainsi que la manière dont les autorités de gestion garantissent la participation des parties prenantes concernées.

En ce qui concerne la transparence de l’utilisation des fonds de la PAC, la Commission s’engage pleinement à garantir au public l’accès le plus large possible à l’information, tout en trouvant un juste équilibre entre les droits des citoyens dans une société démocratique et la protection des données.

Les règles de la PAC 2023-2027 renforcent la transparence. Les articles 98 à 100 du règlement (UE) 2021/2116 et les articles 58 à 62 du chapitre VI du règlement d’exécution (UE) 2022/128[[13]](#footnote-14) contiennent les règles relatives à la publication en matière de transparence. Les États membres doivent publier, en particulier: le nom du bénéficiaire; le nom de l’opération et les dates de début et de fin de celle-ci; le coût total de l’opération; le fonds concerné; l’objectif spécifique concerné; le taux de cofinancement de l’Union; la municipalité.

Le cadre de la PAC 2023-2027 prévoit notamment que les États membres seront également tenus de collecter auprès des bénéficiaires et de publier des données sur l’identification du groupe d’entreprises (société mère) auquel ils appartiennent et de tenir ces informations à jour. Pour la PAC, les données sont agrégées en un système unique de déclaration par État membre, ce qui facilite l’accès aux données.

Les États membres sont tenus de publier des données sur tous leurs bénéficiaires de la PAC sur une base annuelle, soit au plus tard le 31 mai de l’exercice en question. En outre, conformément à la législation de l’Union, le site web des États membres devrait permettre de filtrer et d’extraire des données. La Commission veille à ce que les États membres publient les données à temps et à ce que toutes les fonctionnalités requises soient en place.

La Commission a procédé avec succès à la révision du cadre juridique et procédural nécessaire pour assurer la continuité du dialogue civil avec les parties prenantes, qui est appliqué depuis 2023. L’organisation de groupes de dialogue civil dans les domaines relevant de la politique agricole commune est établie par la nouvelle décision (UE) 2022/1368 de la Commission du 3 août 2022[[14]](#footnote-15).

La nouvelle conduite des groupes de dialogue civil diffère sur le fond de celle établie par la décision nº 2013/767/UE de la Commission du 16 décembre 2013. L’élément le plus marquant est l’égalité d’accès au système pour toutes les parties prenantes qui ont répondu à l’appel à candidatures et qui remplissaient les critères de sélection.

La récente réforme représente une avancée concrète vers une composition plus équilibrée des groupes de dialogue civil. La Commission y est parvenue notamment en accordant un seul poste de membre à chaque organisation, au lieu d’accorder plusieurs sièges à chacune des grandes organisations, comme c’était le cas dans le système précédent. En outre, la Commission a assuré la présidence afin de faciliter et d’objectiver le processus de consultation, en veillant à ce que toutes les voix soient entendues et à ce que divers avis puissent être exprimés.

La nouvelle gouvernance des groupes de dialogue civil est ouverte, transparente et inclusive, tant pour les acteurs économiques que pour les acteurs non économiques. Le principe directeur de la réforme consistait à garantir une représentation équilibrée et un statut égal du large éventail de groupes d’intérêt représentant, aussi largement que possible, des enjeux et des points de vue différents en ce qui concerne l’évolution de la politique de la direction générale de l’agriculture. L’équilibre final obtenu au sein des groupes d’experts dépend du nombre et de la qualité des réponses reçues par la Commission à ses appels à candidatures.

La Commission est d’avis que, plutôt que d’adopter une définition de l’«équilibre» pour chaque groupe, il convient de s’efforcer de rendre les processus de sélection plus transparents et plus inclusifs. Cet objectif a été atteint au cours de la récente réforme des groupes de dialogue civil dans le domaine de l’agriculture.

**Point 20 — Traitement des demandes d’accès aux documents en temps utile en vertu du règlement (CE) nº 1049/2001**

Le traitement des demandes d’accès public aux documents revêt une grande importance pour la Commission en tant qu’institution de l’UE attachée à la transparence.

Les données montrent un niveau élevé de transparence de la part de la Commission, étant donné qu’un accès total ou partiel est accordé à la grande majorité des documents demandés. En 2022, un accès total ou partiel a été accordé dans 77 % des cas au stade initial, et un accès plus large, voire intégral, a été autorisé dans 51 % des cas examinés au stade de la demande confirmative. Ces données confirment non seulement l’ouverture de la Commission, mais aussi son engagement en faveur du droit d’accès aux documents dans le cadre de sa politique globale de transparence.

La plupart des demandes d’accès du public aux documents soumises à la Commission (84 % de l’ensemble des demandes initiales reçues par la Commission) sont traitées en temps utile, dans le plein respect du règlement (CE) nº 1049/2001. Les retards signalés par la Médiatrice concernent principalement des demandes de réexamen des réponses initiales fournies par l’institution (les «demandes confirmatives»), qui représentent environ 4,4 % de l’ensemble des demandes reçues par la Commission. Dans le cadre de l’enquête de la Médiatrice, la Commission a dûment expliqué les principales raisons des retards dans le traitement des demandes confirmatives (y compris, entre autres, le nombre de plus en plus important de demandes initiales et confirmatives, le champ d’application toujours plus large et la plus grande complexité des demandes).

La Commission a alloué davantage de ressources au traitement des demandes confirmatives et met déjà en œuvre la plupart des recommandations formulées par la Médiatrice dans son enquête d’initiative en la matière. La Commission est en contact permanent avec la Médiatrice à ce sujet.

La Commission est disposée à engager des discussions avec le Parlement européen sur cette question à la lumière des conclusions du rapport spécial de la Médiatrice et à expliquer ce qu’elle fait pour améliorer le traitement des demandes d’accès du public aux documents.

**Point 21 — Enregistrement de SMS et de messages instantanés liés au travail**

La Commission a pris note de la recommandation pratique à l’intention de l’administration de l’UE concernant l’enregistrement de SMS et de messages instantanés liés au travail. En vue d’une certitude accrue concernant l’application du règlement (CE) nº 1049/2001, la Commission a annoncé son intention de publier de nouvelles orientations sur les outils de communication tels que les SMS et les messages instantanés.

Dans un souci de cohérence, la Commission s’est adressée aux autres institutions et entités de l’UE, leur proposant d’élaborer conjointement des orientations à l’intention du personnel des institutions concernant l’utilisation des outils de communication dans le contexte professionnel de l’UE. Cet exercice est en cours.

**Point 23 — Mise en place par la Commission d’un nouveau portail distinct de traitement des plaintes pour les violations présumées des droits de l’homme**

La Commission partage l’avis du Parlement et de la Médiatrice quant au fait qu’il importe de veiller à ce que les citoyens, les organisations et les autres parties prenantes de l’Union disposent de canaux clairs leur permettant de faire part de leurs préoccupations en ce qui concerne, en particulier, les violations des droits de l’homme. Selon la nature et la situation spécifique des abus présumés, cette responsabilité peut incomber soit à la Commission, soit au Service européen pour l’action extérieure, avec lequel la Commission collabore étroitement dans ce domaine, qui est particulièrement important.

Comme elle l’a indiqué dans sa réponse à la Médiatrice, la Commission estime qu’il existe déjà des canaux clairs et appropriés illustrant ces responsabilités partagées. Ainsi, le point de contact unique de la Commission dans le domaine commercial permet aux parties prenantes de soulever des questions liées aux instruments commerciaux de l’UE, y compris en ce qui concerne spécifiquement les droits de l’homme, tandis que ces questions peuvent être et sont aussi directement portées à l’attention de la Commission et du Service européen pour l’action extérieure, tant auprès des services centraux de ceux-ci qu’auprès des délégations de l’UE. En outre, le Service européen pour l’action extérieure s’efforce de manière systématique et proactive d’obtenir la contribution des parties prenantes — telles que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme — de l’UE et des pays tiers dans le cadre des dialogues politiques et des dialogues sur les droits de l’homme menés avec les pays tiers. Cette pratique est également suivie dans le contexte du système de préférences généralisées, qui s’étend au-delà des seuls pays avec lesquels l’UE a conclu des accords commerciaux. La Commission n’est donc pas convaincue que le fait de tenter de réorganiser ces contacts ou de concentrer ceux-ci exclusivement au sein de la Commission grâce à un nouveau canal ou à un canal supplémentaire apporterait une valeur ajoutée.

**Point 25 — Retard pris par la Commission dans la mise en place d’un mécanisme de contrôle approprié de la gestion des frontières par les autorités croates**

La Commission a insisté auprès des autorités croates sur le fait que le moyen le plus efficace de répondre aux allégations relatives à d’éventuelles violations des droits fondamentaux consiste à mener des enquêtes de suivi rapides et systématiques qui soient transparentes quant à leurs résultats. La responsabilité de ces enquêtes incombe aux autorités nationales conformément au droit national. La Croatie a mis en place un mécanisme de contrôle indépendant, qui est entré en vigueur le 8 juin 2021 sur la base de l’accord conclu entre les autorités croates et les parties prenantes croates. Ce mécanisme permet de mettre en œuvre directement le mécanisme de contrôle indépendant. Par la suite, le deuxième accord de coopération a été signé en novembre 2022, en vue également de la mise en œuvre de l’IMM telle que renouvelée.

La Commission collabore avec les autorités croates pour les aider à mettre en œuvre le mécanisme de contrôle indépendant, dans le cadre du comité consultatif, tandis que la mise en œuvre de l’IMM relève du mandat du comité de coordination. La Commission joue un rôle consultatif dans la mise en œuvre du mécanisme de suivi indépendant, en tant que membre du conseil consultatif de ce mécanisme. Le conseil consultatif, qui est un organe informel ne faisant pas partie du mécanisme de contrôle indépendant, peut uniquement formuler des recommandations quant à l’amélioration de la transparence et de l’indépendance de ce mécanisme à l’intention du comité de coordination et, en fin de compte, les adresser au ministère croate. Le conseil consultatif comprend des représentants de la Commission et des agences compétentes de l’UE, ainsi que des institutions nationales de défense des droits de l’homme et de diverses institutions nationales dont le mandat inclut la surveillance du respect des droits fondamentaux. Conformément aux suggestions de la Médiatrice, la Commission, en sa qualité de membre du conseil consultatif, continuera de formuler des recommandations à l’intention tant du comité de coordination que des autorités croates en vue de nouvelles améliorations du mécanisme de contrôle indépendant.

**Point 29 — Suivi des Fonds structurels et d’investissement de l’UE afin de veiller à ce que les fonds soient utilisés pour renforcer les droits des personnes handicapées à une vie autonome et à l’insertion, et nécessité d’orientations plus claires sur la nécessité de promouvoir la désinstitutionnalisation dans le contexte de l’utilisation des Fonds structurels et d’investissement de l’UE**

Dans le cadre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées, la Commission publiera en 2024, en tant qu’initiative phare, des orientations recommandant aux États membres d’améliorer les conditions de vie autonome et l’inclusion des personnes handicapées dans la société, afin de promouvoir des approches conformes à la CNUDPH. Dans ces orientations, elle examinera différents aspects, dont la situation des enfants handicapés, et adoptera une approche pratique en examinant des exemples de pratiques prometteuses tirées de l’expérience acquise par les États membres en ce qui concerne l’utilisation des fonds de l’UE en vue de soutenir les processus de désinstitutionnalisation et de créer des conditions de vie autonome.

1. Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l’accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=en&groupID=3865> [↑](#footnote-ref-3)
3. JO C 65 du 21.2.2018, p. 7. [↑](#footnote-ref-4)
4. Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
5. Décision 2014/839/UE, Euratom de la Commission du 25 novembre 2014 concernant la publication d’informations sur les réunions tenues entre des membres de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d’indépendants (JO L 343 du 28.11.2014, p. 22). [↑](#footnote-ref-6)
6. Les informations à rendre publiques sont la date et le lieu de la réunion, le nom du membre de la Commission et/ou du membre du cabinet concerné, le nom du représentant d’intérêts ainsi que l’objet de la réunion. [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://transparency-register.europa.eu/index_fr>

<https://commission.europa.eu/about-european-commission/service-standards-and-principles/transparency/transparency-register_fr> [↑](#footnote-ref-8)
8. Sauf si la publication de ces informations porte atteinte à la protection de l’intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique, la défense et les affaires militaires, les relations internationales ou la politique financière, monétaire ou économique de l’Union ou d’un État membre. [↑](#footnote-ref-9)
9. <https://ec.europa.eu/economy_finance/recovery-and-resilience-scoreboard/country_overview.html?lang=en> [↑](#footnote-ref-10)
10. <https://commission.europa.eu/business-economy-euro/economic-recovery/recovery-and-resilience-facility_fr> [↑](#footnote-ref-11)
11. Tel que modifié par le règlement (UE) nº 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023. [↑](#footnote-ref-12)
12. Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1)*.* [↑](#footnote-ref-13)
13. Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187) et règlement d’exécution (UE) 2022/128 de la Commissiondu 21 décembre 2021 portant modalités d’application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131). [↑](#footnote-ref-14)
14. Décision (UE) 2022/1368 de la Commission du 3 août 2022 établissant des groupes de dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune et abrogeant la décision 2013/767/UE, JO L 205 du 3.8.2022, p. 278. [↑](#footnote-ref-15)